



## Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

---

### *L'Assemblée communale*

- Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) et le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) (RSF 140.1) ;

### *Édicte :*

#### **Article premier**

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces. **But**

#### **Art. 2**

Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi. Toutefois, les commerces rattachés à une laiterie ainsi que les stations de lavage peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19 heures. **Heures d'ouverture**

#### **Art. 3**

Un soir ouvrable par semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, le Conseil communal autorise l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces à 21 heures. **Ouverture nocturne a) Vente hebdomadaire**

#### **Art. 4**

Sur requête préalable, le conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, au plus tard jusqu'à 21 heures, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter. **Ouverture nocturne b) Commerce de denrée alimentaires**

#### **Art. 5**

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne. **Ouverture nocturne c) Manifestations particulières**

## **Art. 6**

- <sup>1</sup> Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :
- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;
  - b) les kiosques et les commerces de tabacs et journaux ;
  - c) les commerces de fleurs ;
  - d) les expositions d'objet d'art ;
  - e) les stations d'essence ;

**Ouverture  
dominicale**

- <sup>2</sup> Les stations de lavage de véhicule avec présence de personnel peuvent être ouvertes le dimanche de 10 à 12 heures.

- <sup>3</sup> En plus des cas visés par l'alinéa 1 et 2, le conseil communal peut autoriser une ouverture dominicale, à l'occasion des foires, expositions saisonnières, comptoirs et autres manifestations analogues, à tout commerce sur requête préalable d'un mois.

**Ouverture  
dominicale lors  
des  
manifestations  
particulières**

- <sup>4</sup> Une telle autorisation ne saurait s'étendre à une activité parallèle lucrative (ex : ouverture d'un atelier de réparations lors d'une exposition de voitures).

## **Art. 7**

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

**Législation sur  
le travail**

## **Art. 8**

Peuvent être ouverts, en tout temps, les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique.

**Ouverture  
permanente**

## **Art. 9**

Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

**Application**

## **Art. 10**

- <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouvertures des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.--, ou jusqu'à Fr. 50'000.-- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36. let C et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

**Sanctions**

- <sup>2</sup> L'amende est prononcée par le conseil communal conformément à la procédure prévue par la loi sur les communes.

### Art. 11

<sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal.

Voies de droits

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

### Art. 12

Le règlement du 1<sup>er</sup> mai 2012 relatif aux heures d'ouverture des commerces est abrogé.

Abrogation

### Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Cottens, le 30 avril 2013

La Secrétaire :

  
Valérie Maillard

Le Syndic :

  
Nicolas Chardonnens

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le 25.08.2013.

Le Conseiller d'Etat – Directeur

Direction de la sécurité et de la justice DSJ  
Sicherheits- und Justizdirektion SJD  
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

  
Erwin Jutzet



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité et de la justice DSJ  
Sicherheits- und Justizdirektion SJD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03, F +41 26 305 14 08  
www.fr.ch/dsj

*Fribourg, le 25 juin 2013*

**Commune de Cottens. Approbation de la modification du règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces.**

**Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice**

**Vu**

Le règlement communal du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;  
La modification dudit règlement du 30 avril 2013 (art. 3) ;  
Le préavis du Service de la police du commerce du 21 mai 2013 ;  
Le préavis du Service des communes du 7 juin 2013 ;  
Le préavis du Service public de l'emploi du 23 mai 2013 ;  
L'article 9 du règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce,

**Décide**

**Article premier.** <sup>1</sup> La modification de l'article 3 du règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces, adoptée le 30 avril 2013 par l'Assemblée communale de Cottens, est approuvée.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 100 francs qui sera encaissé par la Direction de la sécurité et de la justice.

**Art. 3.** Communication :

- a. à la Préfecture de la Sarine, pour elle (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal modifié) et la commune de Cottens (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal modifié) ;
- b. au Service des communes (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal modifié) ;
- c. au Service public de l'emploi (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal modifié) ;
- d. au Service de la police du commerce (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal modifié).

  
Erwin Jutzet  
Conseiller d'Etat, Directeur